

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2021/01/20/2021040421/justel>

Dossier numéro : 2021-01-20/12

Titre

20 JANVIER 2021. - Loi portant mesures contre la propagation de la pandémie de COVID-19 en ce qui concerne le système tarifaire de l'aéroport de Bruxelles-National

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 16-02-2021 page : 15002

Entrée en vigueur : 16-01-2021

Table des matières

Art. 1

[CHAPITRE 1er.](#) - Modification de l'arrêté royal du 21 juin 2004 octroyant la licence d'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National

Art. 2-4

[CHAPITRE 2.](#) - Disposition finale

Art. 5

Texte

Article [1er.](#) La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[CHAPITRE 1er.](#) - Modification de l'arrêté royal du 21 juin 2004 octroyant la licence d'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National

[Art. 2.](#) Dans l'article 1 de l'arrêté royal du 21 juin 2004 octroyant la licence d'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National le point 23° bis est remplacé comme suit:

"23° bis. Par dérogation à l'article 1, 23°, la période de régulation qui a pris cours le 1er avril 2016 aura exceptionnellement une durée de 7 ans et prendra donc fin de plein droit le 31 mars 2023.

La prochaine période de régulation court du 1er avril 2023 au 31 mars 2028 inclus."

[Art. 3.](#) Dans le même arrêté l'article 53bis/1 est remplacé comme suit:

"Art. 53bis/1. La concertation annuelle prévue à l'article 53bis doit être organisée durant la cinquième, la sixième et la septième année de la période de régulation qui a débuté le 1er avril 2016."

[Art. 4.](#) Dans l'article 55bis du même arrêté les mots "31 mars 2022" sont remplacés par les mots "31 mars 2023".

[CHAPITRE 2.](#) - Disposition finale

[Art. 5.](#) La présente loi entre en vigueur le 16 janvier 2021.